



# ASSURANCE **RISQUES SPÉCIAUX**

Fédération ●●●  
Québécoise **de Tir**

[WWW.FQTIR.QC.CA](http://WWW.FQTIR.QC.CA)



# TABLEAU DES GARANTIES ET DES TAUX

<b>ADMISSIBILITÉ :</b>	Tous les membres du preneur de la police. L'assurance prend fin à l'âge de 70 ans.  Rapport événementiel dans les 10 jours maximum auprès de la Fédération québécoise de tir et à la Sûreté du Québec.
<b>GARANTIES :</b>	Description du régime <b>Membres</b> Capital assuré Montant Fixe 10,000 \$
<b>RISQUES DIVERS :</b>	La Fédération québécoise de tir paiera les bénéfices décrits dans la police pour tout accident qui survient lorsque l'assuré participe à des activités dans les locaux du preneur de police, sous la supervision et la direction du preneur de police.
<b>ACTIVITÉ :</b>	Tir à la cible dans un club de tir agréé par la Sûreté du Québec.

# RISQUES DIVERS A

## COUVERTURE LORS DES ACTIVITÉS SANCTIONNÉES

### DESCRIPTION DES RISQUES

La Fédération québécoise de tir versera les indemnités décrites dans la police pour tout accident survenant pendant que l'assuré est couvert par la police.

En ce qui a trait aux déplacements en aéronefs, l'assurance souscrite s'appliquera aux sinistres résultant d'un vol ou d'un déplacement dans tout aéronef, y compris lors de l'embarquement et du débarquement, sauf:

- a) pendant des essais et des vols expérimentaux ; ou
- b) pendant que l'assuré pilote, apprend à piloter ou agit comme membre d'équipage ; ou
- c) pendant que ledit aéronef est utilisé par ou pour toutes autorités militaires ou conformément aux ordres de toutes autorités militaires, autrement que pendant le transport dans un aéronef utilisé par le Commandement du transport aérien des Forces armées canadiennes ou le service de transport correspondant de tout autre pays ; ou
- d) pendant un déplacement dans tout aéronef appartenant au preneur de la police, à ses filiales et sociétés affiliées, loué par eux ou pour leur compte ou par l'assuré ou tout membre de sa famille ; ou
- e) pendant un déplacement dans tout aéronef utilisé pendant des activités de lutte contre les incendies, d'inspection de pipelines ou de lignes de transmission d'électricité, de photographie ou d'exploration aériennes.

### EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Un sinistre résultant d'une exposition inévitable aux éléments et découlant de risques décrits aux présentes sera couvert dans la mesure des garanties dont jouit l'assuré.

Si le corps d'un assuré n'a toujours pas été retrouvé 1 an après la disparition, l'échouement, l'engloutissement ou la destruction du moyen de transport dans lequel l'assuré prenait place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, que l'assuré est décédé à la suite de blessures corporelles subies lors de l'accident et couvertes en vertu de la présente police.

### EXCLUSIONS

La présente police ne couvre pas les sinistres résultant d'une ou de plus d'une des causes suivantes :

- a) blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- b) guerre déclarée ou non, ou acte de guerre ;
- c) service actif de l'assuré à temps complet dans les forces armées de tout pays ou autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par la Fédération québécoise de tir pour toute période de service actif à temps complet) ;
- d) vol ou déplacement dans tout véhicule ou aéronef, sauf si ledit vol ou déplacement est prévu à la section «**Risques divers**» de la présente proposition commerciale.

# DESCRIPTION DES GARANTIES

## GARANTIE A - Décès, perte d'un membre, de la parole, de l'ouïe, de la vue, de l'usage, et paralysie

Si une blessure accidentelle cause n'importe lequel des sinistres énumérés ci après dans l'année qui suit la date de l'accident, la Fédération québécoise de tir versera pour ledit sinistre l'indemnité prévue, laquelle est fonction du capital assuré. Toutefois, une seule indemnité (la plus importante) sera versée relativement à toutes les blessures subies lors d'un seul et même accident.

### TABLEAU DES SINISTRES

Décès .....	Capital assuré
Perte complète de la vue des deux yeux .....	Capital assuré
Perte d'une main et d'un pied .....	Capital assuré
Perte de l'usage d'une main et d'un pied .....	Capital assuré
Perte d'une main et perte complète de la vue d'un oeil .....	Capital assuré
Perte d'un pied et perte complète de la vue d'un oeil .....	Capital assuré
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles .....	Capital assuré
Mort cérébrale.....	Capital assuré
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds .....	Double du capital assuré
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds .....	Double du capital assuré
Quadriplégie .....	Double du capital assuré
Paraplégie .....	Double du capital assuré
Hémiplégie .....	Double du capital assuré
Perte d'un bras ou d'une jambe .....	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe .....	Trois quarts du capital assuré
Perte d'une main ou d'un pied .....	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied .....	Trois quarts du capital assuré
Perte complète de la vue d'un oeil .....	Trois quarts du capital assuré
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles .....	Trois quarts du capital assuré
Perte du pouce et de l'index de la même main .....	Un tiers du capital assuré
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main .....	Un tiers du capital assuré
Perte de quatre doigts de la même main.....	Un tiers du capital assuré
Perte de l'ouïe d'une oreille .....	Un tiers du capital assuré
Perte de tous les orteils du même pied .....	Un quart du capital assuré

## DESCRIPTION DES GARANTIES (SUITE)

«**Perte**» : La perte d'une main ou d'un pied signifie la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ; la perte d'un bras ou d'une jambe signifie la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ; la perte de la vue signifie la perte totale et irrémédiable de la vue ; la perte de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la parole ne permettant aucune communication audible à quelque degré que ce soit ; la perte de l'ouïe signifie la perte totale et irrémédiable de l'audition, qui ne peut être corrigée par aucune prothèse ou dispositif ; la perte du pouce et de l'index de la même main ou la perte des quatre doigts de la même main signifie la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus ; la perte des orteils du même pied signifie la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou audessus. Si l'assuré subit l'amputation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe tel que décrit ci-dessus, l'assureur versera le montant indiqué ci-dessus si le membre amputé est attaché à nouveau par intervention chirurgicale, que l'intervention chirurgicale soit réussie ou non.

«**Perte**» : En ce qui a trait à la quadriplégie (paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (paralysie des deux membres inférieurs) et à l'hémiplégie (paralysie du membre supérieur et du membre inférieur du même côté du corps), la perte signifie une paralysie totale et irréversible des membres atteints, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins cent quatre-vingts jours consécutifs, et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par l'assureur, que ladite perte est permanente.

«**Perte de l'usage**» : signifie la perte totale et irréversible du fonctionnement d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins 12 mois consécutifs et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par l'assureur, que ladite perte est permanente.

«**Mort cérébrale**» : signifie un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu ; absence totale d'activité électrique dans le cerveau, même si le cœur continue de battre.

# DESCRIPTION DES GARANTIES (SUITE)

## GARANTIE G - Garantie en cas de fracture

Si une blessure entraîne toute fracture ou dislocation énumérées dans le tableau qui suit, l'assureur versera l'indemnité prévue. Advenant que plus d'une fracture ou dislocation soient imputables au même accident, une seule indemnité, à savoir la plus importante, sera versée par l'assureur.

### FRACTURE (y compris les fractures en bois vert)

Fracture du crâne (déprimé) .....	100 %
Fracture du crâne (non déprimé) .....	33 %
Fracture de la colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres) .....	50 %
Fracture de la mâchoire (mandibule ou maxillaire) .....	33 %
Fracture de la cuisse (fémur) .....	33 %
Fracture du bassin .....	33 %
Fracture de la rotule .....	27 %
Fracture de la jambe .....	25 %
Fracture de l'omoplate .....	25 %
Fracture de la cheville (petits os) .....	25 %
Fracture du poignet (petits os) .....	25 %
Fracture de l'avant-bras (ouverte ou plurifragmentaire) .....	23 %
Fracture de l'avant-bras (non ouverte) .....	12 %
Fracture du sacrum ou du coccyx .....	17 %
Fracture du sternum .....	17 %
Fracture du bas entre l'épaule et le coude .....	17 %
Fracture de la clavicule .....	12 %
Fracture du nez .....	12 %
Fracture de deux côtes ou plus .....	10 %
Fracture d'une main (un ou plusieurs os métacarpiens) .....	8 %
Fracture d'un pied (un ou plusieurs os métatarsiens) .....	8 %
Fracture des os du visage .....	8 %
Fracture d'une côte .....	5 %
Fracture de tout os non mentionné plus haut .....	3 %

### DISLOCATION COMPLÈTE

Dislocation de la hanche .....	42 %
Dislocation du genou (avec réparation ouverte primaire) .....	33 %
Dislocation de l'épaule (avec réduction ouverte) .....	25 %
Dislocation du poignet .....	17 %
Dislocation de la cheville .....	17 %
Dislocation du coude.....	12 %

# DESCRIPTION DES GARANTIES (SUITE)

## RUPTURE DE TENDONS

Talon (tendon d'Achille).....	22 %
Cheville .....	20 %
Genou .....	18 %
Pied (pas les orteils) .....	17 %
Coude .....	17 %
Poignet .....	12 %
Main (y compris les doigts) .....	12 %

## DIVERS

Rupture du rein (chirurgie) .....	27 %
Rupture du foie (chirurgie) .....	27 %
Rupture de la rate (chirurgie) .....	27 %
Perforation d'un poumon – avec chirurgie ouverte .....	23 %
Brûlures – exigeant une ou plusieurs greffes cutanées .....	27 %
Blessure au genou exigeant une chirurgie (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation) .....	22 %
Chirurgie des os – exérèse de la partie atteinte (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation) .....	20 %